

37. Le conseil devra s'assembler tous les mardis à onze heures moins un quart de l'avant-midi, et, s'il n'y a pas *quorum* à onze heures, l'assemblée sera remise.

38. Le conseil, dans ses réunions, procédera comme suit, savoir :

*a* Le président prendra le fantenil à onze heures de l'avant-midi pour les réunions hebdomadaires.

*b* Les minutes de la réunion précédente seront lues et prises en considération.

*c* Tous rapports de commissions ou toutes autres communications seront lus, et des mesures seront prises sur iceux, à moins toutefois que le sujet soit suffisamment important pour motiver une motion, laquelle motion pourra alors être présentée.

*d* Tous projets de lettres, de requêtes, ou de règlements qui auront été préparés, seront alors lus.

*e* Une motion d'ajournement sera toujours dans l'ordre.

39. Il sera du devoir du conseil de présenter un rapport général de tous ses travaux à chaque assemblée générale annuelle ; ce rapport sera imprimé et une copie en sera envoyée par malle à tous les membres de la chambre, au moins une semaine avant le jour de la réunion générale.

40. En conformité des clauses de la loi de l'inspection générale, il sera du devoir du conseil de nommer chaque année des commissions d'examineurs, et cette nomination devra se faire à la première réunion du conseil après l'assemblée générale annuelle.

41. Le secrétaire, sous la surveillance du conseil, sera l'officier exécutif de la chambre ; il tiendra les registres et fera la correspondance de la chambre, gardera copies de toutes les lettres officielles, conservera tous les documents officiels, assistera à toutes les assemblées, tiendra des minutes de toutes les délibérations, et remplira tous les autres devoirs inhérents à sa charge ; il devra, avec le président, signer tous les documents qu'il sera nécessaire de signer et qui demanderont